

BROCHURE D'INFORMATION

.....

# COOPÉRATION BENELUX EN VUE DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



## Colophon

### Éditeur responsable

Monsieur Alain de Muyser  
Secrétariat général de l'Union Benelux  
Rue de la Régence 39 • BE-1000 Bruxelles • [info@benelux.int](mailto:info@benelux.int)

### Rédaction

Groupe de travail Benelux « Traite des êtres humains »

### Coordination

Direction Sécurité et Société du Secrétariat général de l'Union Benelux

### Mise en page

Directon Sécurité et Société du Secrétariat général de l'Union Benelux

### Date : Mars 2021

Cette publication est protégée par le droit d'auteur

DISCLAIMER : La présente brochure existe en version digitale afin de prendre en compte les éventuelles mises à jour ultérieures à sa publication (actualisation des textes légaux, modification des coordonnées de contact...).

Seul le Secrétariat général Benelux peut être tenu responsable du contenu de cette brochure.

# CONTENU

<b>1. OBJECTIF</b>	<b>3</b>
<b>2. INCRIMINATION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LA LÉGISLATION</b>	<b>4</b>
Belgique	4
Pays-Bas	7
Luxembourg	8
<b>3. LES ACTEURS DE TERRAIN</b>	<b>9</b>
<b>LA JUSTICE</b>	<b>9</b>
Belgique	9
Pays-Bas	10
Luxembourg	11
<b>LA POLICE</b>	<b>12</b>
Belgique	12
Pays-Bas	13
Luxembourg	14
<b>LES SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL</b>	<b>15</b>
Belgique	15
Pays-Bas	16
Luxembourg	16
<b>LES SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE SÉJOUR</b>	<b>17</b>
Belgique	17
Pays-Bas	17
Luxembourg	18
<b>LES CENTRES RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS</b>	<b>19</b>
Belgique	19
Pays-Bas	19
Luxembourg	20
<b>4. MÉCANISME D'ORIENTATION NATIONAL OU LA MANIÈRE DE PRENDRE EN CHARGE ET D'ASSISTER LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS</b>	<b>21</b>
<b>BELGIQUE</b>	<b>21</b>
Base	21
Détection et identification des victimes	21
Informations à la victime et accompagnement de celle-ci	21
Évaluation des besoins et des risques	22
Période de réflexion	22
Suite de la procédure et autorisation de séjour	22
Éléments/mesures spécifiques relatifs aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	23

<b>PAYS-BAS</b>	<b>24</b>
Base	24
Détection et identification des victimes	24
Informations à la victime et accompagnement de celle-ci	24
Évaluation des besoins et des risques	24
Période de réflexion	24
Suite de la procédure et autorisation de séjour	24
Victimes mineures	25
<b>LUXEMBOURG</b>	<b>25</b>
Base	25
Détection et identification des victimes	26
Informations à la victime et accompagnement de celle-ci	26
Évaluation des besoins et des risques	27
Période de réflexion	28
Suite de la procédure et autorisation de séjour	28
Victimes mineures	29
<b>5. RÉSEAU DE POINTS DE CONTACT</b>	<b>31</b>
Autorités judiciaires ou justice	
Services de police	
Services responsables du contrôle du respect de la législation sociale et de la législation sur le travail	
Services responsables de la délivrance de titres de séjour	
Centres d'accueil responsables de la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains	
Organe de coordination stratégique (BE)	
Coordination premier accueil et soins : helpdesk national (P-B)	
Service responsable des DPI (LU)	
Coordination de l'assistance aux victimes (LU)	

# 1. OBJECTIF

La traite des êtres humains est une violation flagrante des droits humains et une des formes de criminalité les plus graves et les plus sérieuses. Chaque année elle fait de par le monde, y compris en Europe et plus spécifiquement dans les trois pays du Benelux et ses voisins, de nombreuses victimes, femmes hommes et enfants.



Lorsque des cas de traite des êtres humains présentent un **aspect transfrontalier**, il est essentiel de connaître l'approche adoptée par les pays voisins en la matière. Cette connaissance permet d'intensifier la coopération transfrontalière multidisciplinaire et intégrale et de créer des synergies.

Cette brochure fournit des informations sur :

- les éléments incriminant la traite des êtres humains dans chacun des trois pays ;
- les parties prenantes directement concernées ;
- les mécanismes d'orientation nationaux ou d'autres manières de prendre en charge et d'assister les victimes de la traite des êtres humains.

Ces informations sont destinées aux partenaires concernés au sein du Benelux qui, dans leur pratique quotidienne, sont amenés à être en contact direct avec les victimes de la traite des êtres humains.

Par exemple, il peut arriver qu'une victime potentielle de traite des êtres humains soit détectée en Belgique, mais que celle-ci indique avoir été exploitée au Luxembourg.

Dans une telle situation, il est important que les partenaires des deux pays se concertent sur la question de savoir qui va accueillir la victime, quelle législation va être appliquée et comment la victime va être transférée d'un pays à l'autre si nécessaire.

Cet exemple pratique illustre la nécessité et le champ d'application de la présente brochure.

Afin de faciliter cette coopération Benelux, une liste reprenant les coordonnées des parties prenantes par pays figure à la fin de cette brochure. Un réseau de points de contact est ainsi créé qui permet aux parties prenantes d'établir elles-mêmes des coopérations directes taillées sur mesure pour un dossier spécifique de traite des êtres humains transfrontalière. Cette brochure n'a donc nullement pour objectif de se substituer aux contacts entre les parties prenantes, mais bien de les soutenir et de permettre et d'optimiser la coopération multidisciplinaire et transfrontalière.

## 2. INCRIMINATION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LA LÉGISLATION

LA LÉGISLATION EN VIGUEUR DANS CHAQUE PAYS CONCERNANT LA DÉFINITION DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET SON INCRIMINATION SONT ICI EXPOSÉES.



### LA LÉGISLATION



### BELGIQUE

En Belgique, le délit de traite des êtres humains est incriminé par l'art. 433quinquies du Code pénal. Cet article est repris ci-dessous.

**§ 1er.** Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

- 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- 2° à des fins d'exploitation de la mendicité ;
- 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- 4° à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain ;
- 5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

**§ 2.** L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

**§ 3.** La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

**§ 4.** L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

**§ 5.** La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions. Les circonstances aggravantes figurent à l'art. 433sexies, à l'art. 433septies et à l'art. 433octies du Code pénal.

L'art. 433sexies stipule que l'infraction visée à l'art. 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l'infraction aura été commise :

- 1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;

- 2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'art. 433septies stipule que l'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur ;
- 2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- 3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ;
- 3bis** lorsqu'elle a été commise au moyen de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime ;
- 4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibéré ou par négligence grave ;
- 5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave ;
- 6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- 7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'art. 433octies stipule ce qui suit : l'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner ;
- 2° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

L'art. 433novies prévoit encore une peine supplémentaire en cas de circonstances aggravantes.

**§ 1.** Dans les cas visés aux articles 433quinquies 433sexies à 433octies, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa une\*.

**§ 2.** Les tribunaux pourront prononcer les interdictions visées aux articles 382, § 2, et 382bis à l'encontre des personnes condamnées pour des faits visés aux articles 433quinquies à 433octies, pour un terme d'un an à vingt ans.

**§ 3.** L'article 382quater s'applique aux personnes condamnées pour des faits visés aux articles 433quinquies à 433octies.

**§ 4.** Sans avoir égard à la qualité de personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise dans laquelle les infractions visées aux articles 433quinquies à 433octies ont été commises, conformément aux modalités prévues à l'article 382, § 3, alinéas 2 à 5.

**§ 5.** L'article 389 s'applique aux paragraphes 1er, 2 et 4.

\* Les droits définis à cet article sont les suivants: tous arrêts de condamnation à la réclusion ou à la détention à perpétuité ou à la réclusion pour un terme de dix à quinze ans ou un terme supérieur prononcent la déchéance à vie pour la personne condamnée, des droits suivants:

1° le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° l'éligibilité;

3° le droit de porter une décoration ou un titre de noblesse;

4° le droit d'être juré ou expert; d'agir en tant qu'instrumentaire ou témoin certificateur dans des actes le droit de témoigner devant la justice, sauf si ce n'est que pour y donner de simples renseignements;

5° le droit d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants, comme aussi celui de remplir les fonctions de conseil judiciaire (administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent par exemple) ou d'administrateur provisoire;

6° le droit de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées. Les arrêts de condamnation visés à l'alinéa précédent peuvent en outre prononcer une déchéance du droit de vote, à vie ou pour une durée de vingt à trente ans.

**§ 6.** La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, 2 estpliquée aux coupables de l'infraction visée à l'article 433quinquies, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Elle doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace\*\*. Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive.

**§ 7.** En cas de saisie d'un bien immeuble, il est procédé conformément aux formalités de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle\*\*\*.

---

\*\* Cet article 42, 1°, stipule: «la confiscation spéciale s'applique aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient aux condamnés».

\*\*\* Le Code d'Instruction criminelle décrit l'art. 35bis de la façon suivante: Lorsque les choses paraissant constituer un avantage patrimonial tiré d'une infraction sont des biens immeubles, la saisie immobilière conservatoire sera faite par exploit d'huissier signifié au propriétaire et contenant, à peine de nullité, la copie du réquisitoire du procureur du Roi, ainsi que les différentes mentions visées aux articles 1432 et 1568 du Code judiciaire, et le texte du troisième alinéa du présent article.

L'exploit de saisie sera présenté à la transcription, le jour même de la signification, au bureau des hypothèques de la situation des biens. La transcription prendra date au jour de la remise de cet exploit.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant cinq années prenant cours à la date de sa transcription, sauf renouvellement pour le même terme sur présentation au conservateur, avant l'expiration du délai de validité de la transcription, d'une requête établie en double exemplaire par le procureur ou le juge d'instruction compétent. La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier. La radiation de la saisie immobilière conservatoire peut être accordée par le procureur ou le juge d'instruction susvisés, ou, le cas échéant, par le bénéficiaire de la confiscation, ou peut aussi être ordonnée par décision judiciaire.





## Article 273f Code pénal

1. Est punie pour traite des êtres humains par une peine de prison de douze ans au maximum ou une amende de la cinquième catégorie :
  - 1° toute personne qui recrute, transporte, loge ou abrite une autre personne, en ce compris l'échange ou la cession de contrôle sur cette autre personne, par contrainte, violence ou tout autre moyen ou par menace avec violence ou autre moyen, par extorsion, fraude, tromperie ou par abus d'une autorité découlant de circonstances de fait, par abus de position de faiblesse ou par l'octroi ou la réception de paiements ou d'avantages visant à obtenir l'approbation d'une personne qui exerce une autorité sur cette autre personne, dans l'optique de l'exploitation de cette autre personne ou du prélèvement de ses organes ;
  - 2° toute personne qui recrute, transporte, loge ou abrite une autre personne, en ce compris l'échange ou la cession de contrôle sur cette autre personne, dans l'optique de l'exploitation de cette autre personne ou du prélèvement de ses organes, alors que cette autre personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ;
  - 3° toute personne qui recrute, emmène ou enlève une autre personne dans le but d'amener cette autre personne à se rendre disponible dans un autre pays en vue d'accomplir des actes sexuels avec ou pour un tiers contre paiement ;
  - 4° toute personne qui contraint ou pousse une autre personne, au moyen des moyens énumérés sous 1°, à se rendre disponible pour accomplir un travail ou des services ou pour mettre ses organes à disposition ou entreprend tout acte dans les circonstances définies au 1° dont elle sait ou peut raisonnablement supposer qu'il forcera la personne à se mettre à disposition pour accomplir du travail ou des services ou mettre ses organes à disposition ;
  - 5° toute personne qui entraîne une autre personne à se mettre à disposition pour accomplir des actes sexuels avec ou pour des tiers contre paiement ou à mettre ses organes à disposition contre paiement ou qui entreprend tout acte dont elle sait ou peut raisonnablement supposer qu'il forcera la personne à se mettre à disposition pour accomplir ces actes ou mettre ses organes à disposition contre paiement, alors que cette autre personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ;
  - 6° toute personne qui tire intentionnellement avantage de l'exploitation d'une autre personne ;
  - 7° toute personne qui tire intentionnellement profit du prélèvement des organes d'une autre personne, alors qu'elle sait ou peut raisonnablement supposer que ces organes ont été prélevés dans les circonstances visées au 1° ;
  - 8° toute personne qui tire intentionnellement profit des actes sexuels d'une autre personne avec ou pour un tiers contre paiement ou du prélèvement de ses organes contre paiement, alors que cette autre personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ;
  - 9° toute personne qui contraint ou pousse une autre personne, au moyen des moyens définis au 1°, à lui procurer des avantages des recettes de ses actes sexuels avec ou pour des tiers ou du prélèvement de ses organes.
2. L'exploitation comprend au moins l'exploitation d'autrui dans le cadre de la prostitution, les autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, en ce compris la mendicité, l'esclavage et les pratiques assimilées à l'esclavage, l'asservissement et l'exploitation d'activités répréhensibles.
3. La personne coupable est punie d'une peine de prison de quinze ans au maximum ou d'une amende de cinquième catégorie, si :
  - 1° les faits, décrits à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont commis par une association de deux personnes ou plus ;
  - 2° la personne envers laquelle les faits décrits à l'alinéa premier sont commis est une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ou toute autre personne qui fait l'objet d'un abus de position de faiblesse ;
  - 3° les faits, décrits à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont précédés, accompagnés ou suivis de violences.
4. Dans le cas où un des faits décrits à l'alinéa 1<sup>er</sup> entraînerait des lésions corporelles graves ou ferait craindre pour la vie d'autrui, une peine de prison de dix-huit ans au maximum ou une amende de catégorie cinq est imposée.
5. Si un des faits décrits à l'alinéa 1<sup>er</sup> entraîne la mort, une peine de prison à vie ou provisoire de trente ans maximum ou une amende de la cinquième catégorie est imposée.
6. Par « position de faiblesse », il convient notamment de comprendre une situation dans laquelle une personne n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que celui de subir l'abus.
7. L'article 251 est applicable, mutatis mutandis.



# LUXEMBOURG

Au Luxembourg, l'infraction de traite des êtres humains est incriminée par l'art. 382 et suivants du Code pénal.

Les différentes formes d'exploitation dans le Code pénal sont les suivantes :

- La traite à des fins d'exploitation sexuelle : le fait de recruter, déplacer, héberger ou accueillir une personne en vue de la prostitution et d'en tirer ainsi un profit illicite ;
- La traite à des fins d'exploitation de la mendicité : des actes forcés relevant généralement d'une organisation plus importante combinant d'autres formes de traite ;
- La traite à des fins d'exploitation par l'obligation de commettre un crime ou un délit ;
- La traite à des fins d'exploitation par le travail : le fait de recruter, transporter ou héberger une personne dans le but exclusif d'exploiter sa force de travail sous forme de travail, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues dans un mépris généralisé des règles élémentaires du droit de travail ;
- La traite à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de tissus.

Infraction à part, mais se trouvant au même chapitre du Code pénal :

La vente d'enfants : tout acte ou transaction par lequel un enfant est remis à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou contre un autre avantage.

Particularités de la législation luxembourgeoise :

1. Normalement il y a trois composantes de la traite, à savoir
  - Une action : le recrutement, le transport, l'hébergement, de l'accueil d'une personne ou le fait de passer ou de transférer le contrôle sur elle,
  - L'utilisation d'un certain moyen : la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;

- Le but de l'exploitation : l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, la mendicité.

Or, au Luxembourg, les moyens de coercition constituent une circonstance aggravante. La loi luxembourgeoise va donc plus loin que les conventions et directives étant donné qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'emploi d'un moyen de coercition.

Pour le surplus, concernant la troisième composante, l'**exploitation**, les mots « **en vue...** » qui lient le chapeau de l'article avec les différentes formes d'exploitation impliquent que, pour que l'infraction de la traite soit établie, la réalisation de l'une ou de l'autre forme d'exploitation n'est pas requise. L'on devra toutefois prouver qu'une de ces formes d'exploitation était envisagée, au moment où le recrutement, le transfert, le transport, l'hébergement, etc., a eu lieu. Il faudra par ailleurs prendre en compte les éléments de fait pour établir l'intention d'exploitation.

2. Le consentement de la victime n'exonère pas l'auteur et le complice et ne peut non plus constituer une circonstance atténuante (article 382-2 Code pénal)
3. La victime de la traite qui prend part à des activités illicites n'est pas pénalement responsable lorsqu'elle y est contrainte (article 71-2 Code pénal)
4. Le président du tribunal d'arrondissement peut prononcer des interdictions et injonctions contre les personnes qui tentent d'intimider une victime de la traite, un témoin, un collaborateur d'un service d'assistance, un membre de la famille ou une connaissance des personnes désignées ci-dessus.
5. La loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains dispose que les clients qui ont sciemment utilisé les services d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable ou d'une victime d'exploitation sexuelle, de proxénétisme ou de traite des êtres humains seront poursuivis. Ils pourraient éviter les poursuites en témoignant contre les contrevenants et en révélant des informations utiles à la police.



# LA JUSTICE



## BELGIQUE

**LE MINISTÈRE PUBLIC** comporte différents niveaux qui peuvent enquêter sur la traite des êtres humains.

### Le parquet fédéral

Le parquet fédéral est constitué de magistrats fédéraux sous la direction d'un procureur fédéral. La compétence du procureur fédéral s'étend sur l'ensemble du territoire du pays. Le parquet fédéral a été créé pour permettre une action plus efficace contre des délits qui, dans certains dossiers, transcendent la compétence territoriale de plusieurs parquets locaux, comme la traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment. Le parquet fédéral est également compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix.

### Le parquet du procureur du Roi

La Belgique est subdivisée en 12 arrondissements judiciaires. Dans chaque arrondissement judiciaire, il existe un parquet composé du procureur du Roi, de ses premiers substituts et de ses substituts. Ceux-ci agissent en qualité de ministère public auprès du tribunal de première instance, du tribunal de police et du tribunal de commerce. Ensemble, ils constituent le parquet du procureur du Roi.

En matière pénale, le parquet du procureur du Roi intervient dès l'enquête pénale (pendant l'information et l'instruction devant les juridictions d'instruction).

### L'auditorat du travail

La Belgique compte 9 auditorats du travail couvrant l'ensemble du territoire belge. L'auditorat du travail, qui peut être subdivisé en divisions territoriales, est composé d'un auditeur du travail, de premiers substituts et de substituts. Il effectue les missions du ministère public pour les matières d'ordre public qui relèvent de la compétence des tribunaux du travail, qu'il s'agisse notamment du respect des droits et obligations dans le domaine de la sécurité sociale ou des infractions pénales à ces législations (infractions de droit pénal social). En cas d'infraction au droit pénal social, l'auditorat du travail agit contre le contrevenant en qualité de ministère public devant le tribunal correctionnel et est doté des mêmes pouvoirs que le parquet du procureur du Roi. Compte tenu de la connexité existant entre des infractions de droit pénal social et l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, la poursuite de cette forme de traite est confiée à l'auditorat du travail plutôt qu'au parquet du procureur du Roi.

### Parquet général et auditorat général du travail

Le parquet général et l'auditorat général du travail constituent le ministère public respectivement auprès de la cour d'appel et de la cour du travail (degré d'appel). Le procureur général dirige le parquet général et l'auditorat général du travail.

### Magistrats de référence pour la traite des êtres humains

Des magistrats de référence pour la traite des êtres humains, qui sont donc des spécialistes formés sur ce sujet, ont été désignés au ministère public. Dans chaque arrondissement judiciaire, ils sont désignés au niveau des parquets du procureur du Roi, des auditorats du travail ainsi qu'au niveau des parquets généraux et des auditorats généraux du travail. Leur mission est de rechercher et de poursuivre les cas de traite des êtres humains.

Ils sont les points de contact pour les autres acteurs, tels que les services de police, les services d'inspection sociale, d'autres magistrats, les centres d'accueil spécialisés, etc.

C'est le magistrat de référence pour la traite des êtres humains qui est compétent pour décider l'octroi du statut officiel de victime de traite des êtres humains.

En outre, ces magistrats de référence sont organisés sous la forme d'un Réseau d'expertise en matière de traite et de trafic des êtres humains.

Ce réseau est dirigé par un coordinateur principal et se concentre principalement sur l'approche stratégique et la mise en œuvre de la politique criminelle en la matière décidée par le collège des procureurs généraux.



## PAYS-BAS

### LE MINISTÈRE PUBLIC (MP)

Responsable pour la recherche et la poursuite des suspects de traite des êtres humains. Le MP est une organisation nationale répartie sur dix parquets d'arrondissement. Les régions couvertes par ces arrondissements correspondent à celles des dix unités régionales de la police. En outre, il existe un « *Landelijk Parket* » (parquet national) qui se charge de la lutte contre la criminalité organisée (internationale).

### LE FUNCTIONEEL PARKET (FP)

Responsable pour les affaires pénales dans le cadre desquelles un service d'enquête spécial tel que l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi mène l'enquête. C'est pourquoi le FP est chargé de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail.

Les collaborateurs du *Parket-Generaal* se chargent du développement de la politique, de la surveillance des parquets et des différentes sections et de la création des conditions nécessaires pour le fonctionnement optimal de l'organisation.

### Magistrats du parquet spécialisés

Un magistrat national spécialisé en traite/trafic des êtres humains est détaché au parquet national. Et sur la base des instructions en matière de traite des êtres humains, chaque parquet doit disposer d'un magistrat de contact en matière de traite des êtres humains. Ils sont réunis au sein de la concertation nationale des magistrats spécialisés.

En concertation avec la police, d'autres services d'enquête (comme l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi et la Maréchaussée royale), les communes et d'autres partenaires concernés, le MP aborde la problématique de la traite des êtres humains d'une manière intégrale.

### Magistrat national traite et trafic d'êtres humains

Le magistrat national traite et trafic d'êtres humains est chargé d'une série de tâches (de coordination) dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains aux Pays-Bas. En premier lieu, il est le chef d'équipe du *Landelijk Parket* et dirige les activités d'enquête de la *Nationale Recherche* dans le domaine de la traite et du trafic d'êtres humains. Dans ce cadre, il est souvent question d'enquêtes complexes présentant un caractère national ou international. En outre, il préside la concertation des magistrats spécialisés et il dispose d'une fonction d'expert en ce qui concerne l'organisation et la politique en matière de traite des êtres humains. Enfin, le magistrat coordinateur national représente le MP au niveau international.

Cette partie de ses fonctions peut porter sur des contacts liés à des dossiers ou sur la représentation néerlandaise lors de conférences internationales ou dans le cadre de la coopération bilatérale dans l'optique de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains ainsi que de la présentation de la politique néerlandaise en la matière.

#### **Magistrat de contact traite des êtres humains**

Un magistrat de contact a les tâches suivantes :

- faire office de point de référence pour les autres magistrats chargés d'enquêtes relatives à la traite des êtres humains ;
- participer à la concertation nationale des magistrats de contact traite des êtres humains ;

- interlocuteur pour les instances qui relayent les signaux de traite des êtres humains ; décider de la mise en œuvre d'une enquête ou non ;
- informer les participants de la concertation administrative (comme, par exemple, la concertation tripartite) de la surveillance et du contrôle ou de la participation à des groupes de travail administratifs ;
- faire office de point de contact central pour l'IND (Immigratie en Naturalisatiedienst) pour tout ce qui concerne les titres de séjour d'étrangers (clandestins) victimes ou témoins dénonçant la traite des êtres humains.



## **LUXEMBOURG**

---

Le Grand-Duché est divisé en deux arrondissements judiciaires – Luxembourg et Diekirch, chacun disposant de son propre tribunal d'arrondissement.

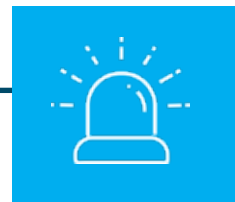
### **LE MINISTÈRE PUBLIC**

Représenté auprès de chacun des tribunaux d'arrondissement par un procureur et ses substituts qui forment le parquet près le tribunal d'arrondissement. Il existe donc un parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de celui de Diekirch.

Le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg assume en outre les fonctions du ministère public près les justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et celui de Diekirch en fait de même auprès de la justice de paix de Diekirch.

### **Magistrats de référence pour la traite des êtres humains**

Des magistrats de référence pour la traite des êtres humains sont désignés dans les deux arrondissements. Leur mission est de poursuivre les cas de traite des êtres humains dans les enquêtes menées.



# LA POLICE



## BELGIQUE

### POLICE LOCALE ET FÉDÉRALE

#### Organisation :

La police locale et la police fédérale forment ensemble la police intégrée, structurée à deux niveaux. La police fédérale se compose d'entités du niveau central et d'entités du niveau déconcentré (dans chaque arrondissement judiciaire). La police fédérale se consacre principalement aux priorités nationales et internationales, mais également aux principales voies de communication (les trains et les gares, les autoroutes, les aéroports, les voies navigables et les ports maritimes). La police locale est subdivisée en zones de police réparties sur l'ensemble du territoire. Elle se consacre aux priorités définies localement. La police fédérale et la police locale travaillent en étroite coopération bien qu'il n'existe aucun lien hiérarchique entre ces deux entités.

#### Mission :

Quelques services de la police locale et chaque police judiciaire fédérale de l'arrondissement judiciaire disposent de policiers spécialisés dans la traite des êtres humains.

Ils se chargent des contrôles ciblés, décèlent plus rapidement des situations de traite des êtres humains et sont davantage familiarisés avec l'identification des victimes potentielles de celle-ci. Ils se chargent également de l'enquête « traite des êtres humains ». Pour les contrôles, ils bénéficient de l'appui d'autres collègues et des partenaires des services de contrôle et d'inspection.

#### La Direction de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC – Serious and Organised Crime) - Police fédérale

La direction DJSOC de la police fédérale est le point de contact pour l'ensemble des policiers belges en cas de contacts et/ ou de demandes en vue de coordination avec Europol et/ou des enquêteurs « traite des êtres humains » à l'étranger. Ce service est également le point de contact de la police pour des questions émanant de collègues policiers d'autres pays concernant des enquêtes en cours ou des liens avec celles-ci en Belgique. De surcroît, le service est également le point de contact central de différents départements et services belges et opère depuis Bruxelles.



## LA POLICE NATIONALE

### Organisation :

La police nationale est composée d'une unité nationale et de 10 unités régionales. Dans chaque unité de police, une section Police des étrangers, Identification et traite des êtres humains (AVIM) a été créée. Outre le contrôle du respect de la Loi sur les étrangers, cette section se charge également spécifiquement de la lutte contre la criminalité à plus grande échelle, en ce compris la traite des êtres humains. Chaque AVIM compte en son sein une équipe spécialisée en traite d'êtres humains et un expert en traite d'êtres humains.

### Mission :

L'unité nationale est responsable pour les tâches policières transrégionales et spécialisées. Les experts et les équipes spécialisées ont pour mission d'identifier les possibilités en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans leur région, d'améliorer les connaissances de leurs collègues et de conseiller la direction au sujet des affaires liées à la traite des êtres humains. Une victime (présumée) de traite des êtres humains peut se présenter au poste de police de son choix et sera ensuite réorientée vers un AVIM. Les collaborateurs de l'équipe spécialisée Traite d'êtres humains de l'AVIM sont certifiés. Cela signifie qu'ils ont suivi une formation spécifique visant à fournir les compétences juridiques, sociales et psychologiques, ainsi que le savoir-faire opérationnel dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains. Seuls les collaborateurs de police certifiés peuvent interroger les victimes (présumées) de traite d'êtres humains.

## LA KONINKLIJKE MARECHAUSSEE

### Organisation :

La *Koninklijke Marechaussee* (KMar) est un corps de gendarmerie : un corps de police ayant un statut militaire. La Maréchaussée fait, entre autres, office de police des frontières. Elle contrôle le trafic frontalier des personnes et lutte contre la criminalité transfrontalière. La Maréchaussée emploie également des enquêteurs qui enquêtent sur les faits punissables, dont la traite des êtres humains.

### Mission :

Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, la *Koninklijke Marechaussee* rencontre principalement des victimes de traite des êtres humains transfrontalière, mais elle peut également

intervenir en cas de suspicion d'autres formes de traite d'êtres humains.

## EXPERTISECENTRUM MENSENHANDEL EN MENSENSMOKKEL (EMM)

### Organisation :

Le centre d'expertise traite et trafic des êtres humains (EMM) est une structure de coopération mise en place entre la Police nationale (unité nationale), la *Koninklijke Marechaussee* (KMar), l'*Immigratie- en Naturalisatiedienst* (IND), et l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi (ISZW).

### Mission :

L'EMM a une vue précise et exhaustive des signaux de traite et de trafic d'êtres humains et des enquêtes en la matière des organisations partenaires. Cette situation d'information intégrale confère à l'EMM le rôle de point de contact national. Il effectue un suivi et fournit à ses partenaires (et autres intéressés) des rapports d'information opérationnels (inter) nationaux et des vues tactiques et stratégiques relevant de l'Intelligence, y compris des recommandations et des avis aux partenaires.

Les tendances et évolutions sont analysées en permanence avec les partenaires affiliés et le magistrat du parquet national chargé de l'information. Au besoin, les signalements sont ensuite renvoyés aux instances compétentes en vue d'un devoir d'enquête complémentaire.

## LE REGIONAAL INFORMATIE EN EXPERTISECENTRUM (RIEC)

### Organisation :

Les *Regionale Informatie en Expertise Centra* (Centres d'information et d'expertise régionaux) (RIEC) sont des structures de coopération régionales axées sur la lutte intégrale et administrative contre la criminalité organisée et déstabilisante. Dix RIEC ont été créés au total aux Pays-Bas, sur le modèle des régions de police. Les partenaires de cette structure sont les communes, le ministère public (MP), la Police nationale (police), l'Administration fiscale, la Douane, le *Fiscale inlichtingen en opsporingsdienst* (service de renseignements et de recherche en matière fiscale) (FIOD), l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi (ISZW), les provinces, la *Koninklijke Marechaussee* (KMar), *Immigratie- en Naturalisatiedienst* (IND).

**Mission :**

La lutte administrative et intégrale contre la traite des êtres humains constitue une des priorités des dix RIEC. Les RIEC appuient l'approche intégrale de la lutte contre la traite des êtres humains et conseillent les communes dans le domaine des choix administratifs potentiels. Toutes les instances partenaires font parvenir les informations pertinentes aux RIEC.

Les signaux relayés par les partenaires sont ensuite traités au niveau du centre d'information des RIEC (combiné aux informations émanant d'autres partenaires et analysés), ce qui débouche sur un avis formulé aux partenaires concernant les potentielles stratégies d'intervention. Dans le cadre d'une concertation intégrale, les partenaires prennent ensuite une décision concernant cet avis et se chargent de son exécution.



# LUXEMBOURG

---

## SERVICE DE POLICE JUDICIAIRE (SPJ)

**Organisation :**

Le SPJ est un service central de la Police grand-ducale qui remplit les missions de police judiciaire qui sont définies au livre 1er du Code de procédure pénale, tant sur le plan national que sur le plan international.

Rentrent plus spécialement dans les attributions de ses membres :

- les recherches et investigations en relation avec des infractions graves ou d'une complexité particulière, dont la traite des êtres humains ;
- les missions de police préventive qui requièrent une qualification particulière ;
- la recherche, le prélèvement, la conservation et l'exploitation de toutes les traces et empreintes trouvées en cas d'infractions graves ;
- la tenue et la mise à jour des fichiers dactyloscopiques et la documentation relative aux condamnés.

**Mission :**

Aux termes de la loi, l'identification formelle d'une victime doit et peut seulement être effectuée par la Police grand-ducale, plus précisément par le - service de police judiciaire - section criminalité organisée ou cellule de protection des victimes qui est responsable de l'identification qui se fait sur base d'indices.

Toute victime détectée devra donc être orientée vers la police judiciaire aux fins d'identification et pour qu'elle puisse avoir accès à l'assistance par les centres de prise en charge et aux services et à la protection de la police.

La police doit prévenir dans les meilleurs délais un service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (centre de prise en charge) agréés de la présence d'une victime identifiée et le mettre en mesure de prendre en contact avec ladite victime. Les contacts et échanges entre la police et les services d'assistance aux victimes agréés se font de manière informelle. Police et services collaborent étroitement dans le cadre du suivi des procédures et de l'assistance, afin de protéger au mieux la victime de la traite.

Lorsqu'une victime est détectée par toute personne ou les services d'assistance et qu'elle ne souhaite pas se rendre auprès de la police pour y être identifiée, les services d'assistance peuvent néanmoins lui accorder une assistance sociale ambulatoire afin d'établir avec elle une relation de confiance lui permettant par la suite de faire une déposition auprès de la police aux fins d'identification.

La police coordonne les statistiques concernant les victimes de la traite ventilées par sexe, âge, état de provenance, mécanisme de traite et d'exploitation utilisés établies par elle-même, le ministère public, les juridictions répressives, les instances étatiques impliquées et les services d'assistance aux victimes agréés.

Des formations spécifiques dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains sont données aux nouvelles recrues de la police par le biais de l'École de police et aux policiers en fonction par le biais de la formation continue.





# LES SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL



## BELGIQUE

### LES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE

#### Organisation :

La direction thématique « traite des êtres humains » des services de l'inspection de l'Office National de Sécurité sociale (ONSS) et le service de contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) prend également part à la lutte contre la traite des êtres humains de façon active et intégrée.

Ces deux services ont la compétence légale de détecter et d'établir les infractions de traite des êtres humains. Pour cette matière, ils examinent tous les indices permettant de conclure à une situation potentielle d'exploitation économique (comme entre autres, les conditions de travail, de rémunération, de logement contraires à la dignité humaine).

En matière de droit du travail et de droit social, le Contrôle des Lois sociales veille plus particulièrement au respect des conditions de travail et de rémunération tandis que l'Inspection sociale vérifie les obligations en matière de sécurité sociale.

#### Mission :

Cette participation se traduit par des contrôles orientés sur l'occupation des travailleurs étrangers en général et l'exploitation économique en particulier.

Les services d'inspection prennent part aux contrôles dans le secteur de la prostitution pour lesquels les services de police prennent l'initiative.

Ces services d'inspection déterminent de leur propre chef les contrôles à effectuer dans d'autres secteurs à risque, tels que les restaurants exotiques, la construction, l'agriculture et l'horticulture, les magasins de nuit, les car-wash et les bars à ongles, souvent avec le soutien des services de police.

Lors de ces contrôles, ils vérifient le respect de la législation sociale en général, et plus particulièrement la réglementation sur les documents sociaux, les obligations relatives à la déclaration des prestations à la sécurité sociale, les conditions de travail et de salaire et l'occupation de travailleurs étrangers.

Les équipes spécialisées ECOSOC de la direction thématique « traite des êtres humains » de l'ONSS accordent notamment une attention particulière aux indicateurs de la traite des êtres humains par l'exploitation économique lors des contrôles dans les secteurs à risque.

Lorsque de tels indicateurs sont constatés, ils sont signalés à l'auditeur de travail et une enquête plus approfondie est menée. Ce faisant, ils prennent les mesures nécessaires pour détecter et orienter les victimes présumées de la traite vers les centres d'accueil spécialisés. Dans ces dossiers, la police mène souvent des enquêtes complémentaires sur les réseaux sous-jacents.



## PAYS-BAS

---

### « *INSPECTIE SOCIALE ZAKEN EN WERKGELEGENHEID* » (SZW)

#### Organisation :

L'*Inspectie Sociale Zaken en Werkgelegenheid* (Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi) du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi veille sur le respect des lois en matière de travail et de revenus. C'est un partenaire fixe dans la structure de coopération de l'EMM.

#### Mission :

À cet effet, l'*Inspectie Sociale Zaken en Werkgelegenheid* mène des enquêtes et des contrôles périodiques. Pour exercer ses activités de mise en application, elle dispose de différents instruments administratifs, mais en cas de constat d'exploitation, l'Inspection agit dans la plupart des cas au pénal.



## LUXEMBOURG

---

### INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES (ITM)

#### Organisation :

L'Inspection du Travail et des Mines sous tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

#### Mission :

En premier lieu l'ITM est de par sa loi-cadre compétente en matière de conditions de travail, de sécurité et santé au travail et en matière d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Par ailleurs, des lois spéciales confèrent des compétences de contrôle à l'ITM en matière d'établissements classés, de maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (établissements Seveso), de sécurité des tunnels et des mines.

En matière d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et pour le cas où l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services de ce ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains, l'article L.572-5 du Code du travail confère expressément le pouvoir à l'ITM de pouvoir déposer un procès-verbal reprenant cette circonstance aggravante en matière de travail illégal entre les mains du procureur d'État.

Malgré le fait qu'aucune autre loi ne prévoit que l'ITM puisse agir en matière de traite des êtres humains, l'ITM fait participer l'ensemble de ses inspecteurs du travail à des formations en matière de traite des êtres humains et pour le cas où l'ITM constate lors de ses contrôles en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail des indices relatifs à la traite des êtres humains, cette dernière continue de transmettre à chaque fois toutes les informations y relatives au ministère public et à la Police grand-ducale.



# LES SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE SÉJOUR



## BELGIQUE

---

### OFFICE DES ÉTRANGERS (OE)

#### Département Protection Internationale : cellule Vulnérables (bureau MINTEH)

La cellule de lutte contre la traite des êtres humains fait partie de la cellule Vulnérables et est responsable de l'enquête et du suivi administratif des dossiers des victimes de la traite des êtres humains (adultes et mineurs).

L'unité Vulnérables est la seule compétente pour délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes.



## PAYS-BAS

---

### IMMIGRATIE- EN NATURALISATIEDIENST (IND)

L'Immigratie- en Naturalisatiedienst (IND) applique la politique en matière d'étrangers aux Pays-Bas. Cela signifie que l'*Immigratie en Naturalisatiedienst* évalue les demandes de séjour des personnes qui souhaitent habiter aux Pays-Bas ou obtenir la nationalité néerlandaise.

Un régime de séjour spécial a été développé aux Pays-Bas pour les victimes de traite des êtres humains sans autorisation de séjour (cf. point 5, mécanisme d'orientation national). L'IND est chargé de la mise en œuvre de ce régime de séjour. mais en cas de constat d'exploitation, l'Inspection agit dans la plupart des cas au pénal.



# LUXEMBOURG

---

## DIRECTION DE L'IMMIGRATION – SERVICE DES ÉTRANGERS

Le Service des étrangers, au sein de la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes, est compétent pour permettre à une victime présumée de la traite c'est-à-dire une personne émanant d'un pays tiers dont les services de police disposent d'indices qu'elle est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains de demeurer légalement sur le territoire pendant la durée de la période de réflexion de 90 jours en lui remettant une attestation de sursis à l'éloignement, conformément à l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La Direction de l'Immigration est directement contactée par la police judiciaire dès l'apparition d'indices laissant présumer qu'une personne est une victime de la traite.

Après l'expiration du délai de réflexion et à condition que la victime présumée respecte certaines conditions cumulatives prévues à l'article 95 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le ministre lui délivre un titre de séjour valable pour une durée de 6 mois renouvelable.

La Direction de l'Immigration est également compétente pour délivrer, le cas échéant, d'autres permis de séjour prévus par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, de même que les permis de travail.



# LES CENTRES RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



## BELGIQUE

En Belgique, trois centres spécialisés ont été reconnus comme centres d'accueil pour la protection et l'assistance aux victimes de traite des êtres humains : **Payoke (Flandre)**, **Pag-asa (Bruxelles)** et **Sürya (Wallonie)**. Les centres d'accueil et les équipes multidisciplinaires qui y travaillent (éducateurs, assistants sociaux, criminologues...) accompagnent les victimes de la traite des êtres humains et/ou de formes aggravées de trafic des êtres humains. Ces victimes sont référées par différents services cités dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou elles se sont manifestées spontanément.

Outre la prise en charge et l'accompagnement résidentiel ou ambulatoire, le centre d'accueil fournit également une assistance psychosociale et médicale, un accompagnement administratif et une assistance juridique.

**Fedasil** (l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) peut identifier des victimes potentielles hébergées dans ses propres centres d'accueil et les orienter vers les centres spécialisés dans l'accueil en matière de traite des êtres humains. Dans ce cas, selon la situation on examinera quelle procédure entre l'asile ou la procédure « traite des êtres humains » (TEH) sera appliquée selon les souhaits de la victime et la réalité du cas.



## PAYS-BAS

Différents types de structures d'accueil (spécialisées) ont été créés pour les diverses catégories de victimes de traite des êtres humains. L'accueil repose sur une forme de travail sur mesure pour les victimes. Pour obtenir une vue d'ensemble des différentes instances chargées de l'accueil des victimes, cf. [www.wegwijzermensenhandel.nl/professional/opvang](http://www.wegwijzermensenhandel.nl/professional/opvang) (la liste n'est pas exhaustive). Ci-dessous, nous énumérons les organisations qui jouent un rôle de coordination et qui aident les demandeurs à s'orienter vers les instances les plus appropriées.

### COMENSHA

CoMensha est une ONG qui se charge de coordonner l'accueil, les soins et l'aide aux victimes de traite des êtres humains aux Pays-Bas. CoMensha enregistre également les données relatives aux victimes potentielles de traite des êtres humains. Ces données sont notamment utilisées par le ministère de la Justice et de la Sécurité dans le cadre de l'élaboration de sa politique et par le Rapporteur national Traite des êtres humains pour le *Slachtoffermonitor* et le *Dadermonitor Mensenhandel* (le moniteur des victimes et les moniteurs des auteurs de faits de traite des êtres humains). Les données recueillies portent notamment

sur le secteur de l'exploitation, le pays d'origine, l'âge et l'identité du déclarant.

### ZORGCOÖRDINATOREN

Un *Zorgcoördinator* est une personne qui dispose d'une connaissance approfondie des procédures et de l'offre spécialisée en matière d'assistance et de soins pour les victimes de traite des êtres humains dans une région en particulier. Le *Zorgcoördinator* aide à formuler la demande d'aide et à orienter vers les instances les plus appropriées.

On trouve des coordinateurs de soins dans la plupart des grandes villes telles qu'Amsterdam, Rotterdam, La Haye, Groningue et Utrecht. Le réseau de coordinateurs a été considérablement étoffé en 2019, et l'on cherche actuellement à l'étendre à tout le pays.

Dans les régions sans *Zorgcoördinator*, CoMensha exerce cette fonction. Pour obtenir une vue d'ensemble des *Zorgcoördinatoren*, consultez le site suivant :

[www.wegwijzermensenhandel.nl/professional/zorgcoördinatoren](http://www.wegwijzermensenhandel.nl/professional/zorgcoördinatoren).

## JEUGDZORG NEDERLAND

Pour les victimes mineures ayant la nationalité néerlandaise ou en séjour régulier aux Pays-Bas, une assistance peut être obtenue par le biais de Jeugdzorg Nederland.

## NIDOS

Dès l'arrivée aux Pays-Bas, Nidos indique si un étranger mineur isolé est potentiellement victime de traite des êtres humains ou présente un risque accru de l'être. Nidos coopère avec l'*Afdeling Vreemdelingenpolitie, Identificatie en Mensenhandel (AVIM)* et l'*Immigratie- en Naturalisatiedienst*. Nidos se charge de placer les victimes mineures isolées sans séjour régulier dans un centre d'accueil protégé.



## LUXEMBOURG

Au Luxembourg, il existe deux services d'assistance ambulatoires qui coordonnent ensemble l'assistance des victimes de la traite des êtres humains, indépendamment notamment du sexe et de l'âge (majeurs et mineurs) de la victime :

- **le SAVTEH de l'asbl Femmes en détresse**
- **le COTEH de la Fondation Maison de la Porte Ouverte.**

Ils sont gérés respectivement par deux ONG différentes conventionnées avec l'État sur la base de la loi modifiée du 8 septembre 1998 et agréées par le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes sur la base du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999.

Ils se trouvent néanmoins à la même adresse et partagent les mêmes bureaux sous l'intitulé INFOTRAITE.

Ces services d'assistance sont définis par la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Ils collectent et coordonnent les données et statistiques ventilées par sexe, relatives aux victimes de traite des êtres humains qu'ils suivent dans les différents services.

Ils sont avec leur gestionnaire respectif, aux côtés des instances étatiques compétentes en matière de traite, membres du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Ils fournissent l'assistance ambulatoire première et assurent ensemble avec la police judiciaire précitée qui identifie les victimes

## CENTRAAL ORGAAN OPVANG ASIELZOEKERS (COA)

Dans chaque établissement du COA, l'Orange centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile, se trouvent des personnes de contact pour la traite et le trafic d'êtres humains. Elles sont formées pour reconnaître les signaux et y réagir. Les signaux sont communiqués au centre d'expertise traite et trafic des êtres humains (EMM).

Les mineurs isolés étrangers (MIE) potentiellement victimes de traites des êtres humains sont placés en accueil protégé du COA sur indication de Nidos. Il s'agit d'un hébergement à petite échelle avec accompagnement intensif. L'encadrement des jeunes est assuré par les partenaires contractuels Jade et Xonar.

de la traite et le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes la coordination de l'assistance ambulatoire et stationnaire (soins, aide, accueil), telles que définies par la loi précitée, à toutes les victimes de la traite, femmes, hommes et enfants mineurs qui s'adressent directement à eux ou qui leur sont signalées soit par toute personne ou une institution les détectant, soit par la police elle-même.

Ils assurent à chaque victime une assistance personnalisée et adaptée et l'accompagnent vers les instances les plus appropriées à ses besoins spécifiques. Ils lui fournissent en tout premier lieu un soutien psychologique et l'encadrent notamment dans ses démarches sociales, médicales, juridiques, administratives et procédurales, afin de lui permettre un rétablissement physique, psychique et social.

Ils se chargent d'organiser son hébergement et son encadrement stationnaire, en fonction notamment de son sexe, âge, état de santé et de stabilité auprès des services d'accueil agréés qui prennent en charge soit uniquement des victimes de la traite soit des victimes de la traite aux côtés de personnes en situation de détresse dont les victimes de violence.

Ils poursuivent aussi l'encadrement ambulatoire des victimes accueillies dans les divers services stationnaires agréés, et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services, auquel ils apportent soutien, expérience et formation spécifique en matière de traite.

Les deux services travaillent uniquement de jour pendant les heures de bureau. En dehors de ces heures la police judiciaire prend le relais.

## 4. MÉCANISME D'ORIENTATION NATIONAL OU LA MANIÈRE DE PRENDRE EN CHARGE ET D'ASSISTER LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



DANS CE VOLET, LES MODES D'ACCOMPAGNEMENT, DE PRISE EN CHARGE ET D'ASSISTANCE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS SONT EXPOSÉS PAR PAYS. AINSI, LES ACTEURS CONCERNÉS DANS CHAQUE PAYS SONT INFORMÉS DE LA PROCÉDURE SUIVIE POUR LES VICTIMES POTENTIELLES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.



### BELGIQUE

#### BASE

La Belgique travaille avec un mécanisme d'orientation national pour les victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités ou qui envisagent de le faire\*. Le mécanisme d'orientation belge a été initialement institué pour les victimes de traite des êtres humains d'origine étrangère (non européenne). Ceci n'empêche pas que certains aspects de ce mécanisme puissent être également utilisés pour des victimes belges ou européennes. Afin que la victime puisse relever du mécanisme d'orientation belge et bénéficier du statut de victime, les faits doivent avoir eu lieu (partiellement) sur le territoire belge afin qu'une enquête puisse être ouverte (principe de la juridiction).

#### DÉTECTION DES VICTIMES

La détection des victimes potentielles s'effectue par le biais des acteurs de première ligne. Les services de police et d'inspection utilisent une liste d'indicateurs confidentiels, à la suite de laquelle la procédure du mécanisme d'orientation est lancée.

Trois conditions cumulatives sont nécessaires à ce lancement :

\* Voir à cet effet:

1. Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir les articles 61/2 à 61/5 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), qui énumère les principes fondamentaux de ce mécanisme d'orientation.
2. Circulaire du 23 décembre relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, qui met concrètement en œuvre ce mécanisme d'orientation.

1. avoir rompu tout contact avec les auteurs présumés ;
2. être accompagné par un centre d'accueil spécialisé reconnu par les autorités compétentes ;
3. coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en portant plainte. « Faire des déclarations » est une notion qu'il convient d'interpréter au sens large, il peut par exemple s'agir d'informations transmises par la victime.

#### INFORMATIONS À LA VICTIME ET ACCOMPAGNEMENT DE CELLE-CI

- La police ou les services d'inspection sociale procèdent à une première transmission d'informations.
- Le centre d'accueil spécialisé explique en détail la procédure et la mission du centre, à savoir l'accueil, l'accompagnement résidentiel ou ambulatoire, l'aide psychosociale et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance juridique, et ce, tout au long de la procédure.
- Une brochure informative est disponible en plusieurs langues à l'adresse suivante : <http://www.myria.be/files/Multilingual-human-trafficking-LR.pdf>.

## ÉVALUATION DES BESOINS ET DES RISQUES

- Différentes instances contrôlent en continu le statut de victime : par exemple, danger pour l'ordre public, la personne est auteur ou coauteur, contacts avec le milieu criminel, etc..
- Tout au long de la procédure, les besoins des victimes sont établis et pris en considération. Ce sont principalement les centres d'accueil spécialisés qui prennent ces aspects en charge.
- Un accompagnement distinct est prévu pour les victimes de la traite des êtres humains au service de personnel diplomatique.

## PÉRIODE DE RÉFLEXION

### Il s'agit de la première phase de la procédure.

Durée : 45 jours

- Par la délivrance d'une « annexe 15 » dans un délai de 45 jours. Ce document couvre un séjour temporaire pour l'étranger.
  - Accompagnement obligatoire par un centre d'accueil spécialisé
  - Incitation à fournir une preuve d'identité
  - Décisions possibles pour la victime :
1. Faire une déclaration ou déposer une plainte. Cette condition doit être remplie au plus tard à la fin de la période de réflexion. Ensuite, la phase suivante est immédiatement mise en route.
  2. Retour dans le pays d'origine.
  3. Pas de volonté de coopérer avec les autorités compétentes. Il existe la possibilité de recevoir un soutien social par le biais du CPAS. Cette période de réflexion ne peut pas être prolongée.

## SUITE DE LA PROCÉDURE ET AUTORISATION DE SÉJOUR

### La deuxième phase de la procédure est la délivrance de l'attestation d'immatriculation \*

- Délivrance de l'attestation d'immatriculation pour une période maximale de trois mois par l'Office des étrangers, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale de trois mois. Avant le terme de cette période, le magistrat évalue, en concertation avec la police, les services d'inspection et le centre d'accueil spécialisé, et à la demande de l'Office des étrangers, si la personne satisfait encore aux conditions suivantes en vue de lui octroyer de manière effective le **statut provisoire de victime de la traite des êtres humains**:
1. l'enquête ou la procédure judiciaire est encore en cours ;
  2. la personne concernée peut encore être considérée comme victime de la traite des êtres humains durant cette phase ;

3. la personne concernée a rompu tout lien avec les auteurs présumés ;
4. la personne concernée est prête à coopérer dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
5. la personne concernée n'est pas considérée comme un danger potentiel pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Après une évaluation positive de ces conditions, un certificat d'inscription au registre des étrangers est délivré. Sa validité est de six mois et il sera renouvelé jusqu'à ce que le tribunal rende son jugement en première instance. Avec ce titre de séjour, la victime a accès au marché du travail ou peut bénéficier d'une aide sociale par l'intermédiaire du Centre public d'aide sociale (CPAS).

### Fin de la procédure :

Si les déclarations de la victime ont mené à une condamnation ou si le magistrat a retenu dans ses réquisitions le chef d'inculpation de traite des êtres humains, un titre de séjour à durée indéterminée est délivré.

À cette phase, il est important que la victime ait tenté de prouver son identité réelle en présentant une preuve d'identité ou en démontrant qu'elle a entrepris les démarches nécessaires à cet effet.

La victime peut aussi opter pour un retour volontaire dans son pays d'origine. Le soutien nécessaire est prévu à cet effet. À tout moment de la procédure, le magistrat peut décider de façon autonome que la victime n'est plus considérée comme telle. Il consulte à cet égard les autres acteurs concernés.

## ÉLÉMENTS/MESURES SPÉCIFIQUES RELATIFS AUX MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS (MENA)

Un accueil spécifique est prévu pour les MENA. Chaque MENA se voit attribuer un tuteur. Celui-ci est chargé de protéger le mineur et de veiller sur ses intérêts.

Des centres spécifiques se chargent de l'accueil des MENA, à savoir notamment Esperanto (Wallonie) et Minor-Ndako & Juna (Bruxelles et Flandre). Les trois centres d'accueil spécialisés agréés (Payoke, Sürya et Pag-Asa) continuent à prendre en charge l'accompagnement administratif et l'assistance juridique. En ce qui concerne la procédure, le MENA reçoit immédiatement une attestation d'immatriculation pendant la période de réflexion. Cette attestation est valable pendant trois mois au maximum et est renouvelable une fois pour une période de trois mois. Pendant la durée de la procédure, il sera tenu compte de la vulnérabilité particulière des mineurs.

\* Une attestation d'immatriculation est un permis de séjour belge provisoire pour les citoyens non ressortissants de l'UE.





## BASE

### Réglementation de base

- Loi du 23 novembre 2000 portant révision complète de la loi sur les étrangers (*Vreemdelingenwet, 2000*).
- Loi du 9 juillet 2014, portant les règles en matière de soutien communal dans le domaine de l'autonomie, de la participation, de l'habitation protégée et de l'accueil (*Wet maatschappelijke ondersteuning 2015*).
- Loi du 1er mars 2014 relative aux règles en matière de responsabilité communale en matière de prévention, de soutien, d'aide et de soins aux jeunes et aux parents en cas de problèmes d'éducation, de problèmes et de troubles psychiques (*Jeugdwet*).

Pour les victimes de traite des êtres humains, il est essentiel de faire une déclaration. Cette déclaration peut être utilisée dans le cadre de la recherche et de la poursuite de l'auteur. C'est la raison pour laquelle plusieurs mesures ont été prises aux Pays-Bas afin d'inciter les victimes à faire une déclaration. Toutefois, aux Pays-Bas, l'accueil ainsi que l'aide et l'assistance ne sont pas uniquement réservés aux victimes qui font une déclaration ou qui souhaitent aider d'une autre façon à une enquête pénale ou à des poursuites. Cependant, en collaborant, la victime bénéficie de droits supplémentaires. Ce sont surtout les victimes sans séjour régulier qui ont intérêt à faire une déclaration dans l'optique de l'obtention d'une autorisation de séjour (temporaire).

Qu'elles aient fait une déclaration ou non, les victimes de nationalité néerlandaise et les victimes en séjour régulier aux Pays-Bas ont droit à l'accueil.

En vertu de la loi « *Wet maatschappelijke ondersteuning* » (*Wmo*), de la « *Jeugdwet* » et de la « *Wet werk en bijstand/ Participatiewet* » et d'une partie de la loi relative au logement (*Huisvestingswet*), les droits des personnes en séjour régulier sont assimilés à ceux des Néerlandais. Les victimes ayant un droit de séjour UE, quant à elles, doivent obtenir une dispense de l'IND pour prétendre à la prise en charge pendant les cinq premières années, étant donné que cela peut avoir des répercussions sur le droit de séjour (L'IND peut mettre un terme à la régularité du séjour lorsque des ressortissants de l'UE font trop rapidement et trop souvent appel aux moyens publics).

Chaque victime de traite des êtres humains a des besoins différents. Aux Pays-Bas, les victimes peuvent faire appel à un grand nombre de formes d'aide différentes et prétendre à une diversité de régimes. Souvent, plusieurs parties sont impliquées dans l'aide.

C'est pourquoi le programme *Samen tegen mensenhandel* a démarré en novembre 2018. Il s'agit d'un programme interdépartemental qui rassemble les ministères de la Justice et de la Sécurité, le ministère de la Santé publique, du Bien-être et des Sports et le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi et les Affaires étrangères. Des contacts étroits sont également entretenus avec des organisations de la société civile qui accompagnent quotidiennement des victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'avec la police, le ministère public et les communes.

Le programme *Samen tegen mensenhandel* a pour but de faire baisser le nombre de victimes de la traite des êtres humains. Il déploie une vaste palette d'actions et de mesures rassemblées autour de cinq axes concrets. Le programme et les rapports annuels d'avancements sont consultables sur le site web [www.wegwijzermensenhandel.nl](http://www.wegwijzermensenhandel.nl).

Ce guide sur la traite des êtres humains constitue le point central auquel les professionnels, les victimes et les citoyens peuvent s'adresser pour obtenir un aperçu des organisations qui fournissent une aide et une assistance aux victimes de traite des êtres humains.

## DÉTECTION DES VICTIMES

Un grand nombre d'acteurs est impliqué dans le du signalement de victimes (présümées) de traite d'êtres humains. Outre les collaborateurs des différents services de recherche, l'IND et Nidos, des guichetiers et des inspecteurs en charge du contrôle des constructions et des logements de la commune, du personnel horeca, des acteurs du monde médical, des intermédiaires en matière de logement peuvent, entre autres, entrer en contact avec des victimes (potentielles) de traite des êtres humains. Dans les communes, les collaborateurs reçoivent une formation afin d'identifier les signaux de traite d'êtres humains. Dans le cadre du Mécanisme d'orientation national, une liste d'indicateurs a été créée à l'attention des professionnels du secteur. Cette liste

d'indicateurs ainsi que plusieurs guides pratiques figurent sur le site web *wegwijzer mensenhandel*.

En cas de suspicion de traite des êtres humains, les intéressés peuvent prendre contact avec CoMensha pour obtenir des conseils.

Les clients et les citoyens peuvent jouer un rôle important dans la détection de la traite des êtres humains. *Meld Misdaad Anoniem* permet également aux témoins de signaler des (soupçons de) cas de traite des êtres humains de manière anonyme. Le signalement est transmis à la police, qui peut ensuite mener une enquête ciblée.

## INFORMATIONS À LA VICTIME ET ACCOMPAGNEMENT DE CELLE-CI

Dans les bureaux de l'AVIM, la victime (présumée) de traite des êtres humains s'entretient avec un fonctionnaire de police certifié en matière de traite des êtres humains. Au cours de cet entretien, la victime reçoit des informations relatives aux différentes procédures (dont le Régime de séjour dans le cadre de la traite des êtres humains et la possibilité d'avoir recours au délai de réflexion de trois mois au maximum avant de faire une déclaration) et les possibilités d'assistance.

Si la victime (présumée) ne veut ou ne peut pas prendre contact avec la police, elle peut être informée par l'intermédiaire d'autres professionnels comme, par exemple, le coordinateur de soins, CoMensha, IND ou Nidos. Plusieurs organisations se chargent également de fournir un appui général et/ou des informations sur la protection juridique et le processus juridique.

Le site *wegwijzer mensenhandel* ([www.wegwijzermensenhandel.nl](http://www.wegwijzermensenhandel.nl)) du Projet de mécanisme d'orientation national (*Nationaal Verwijzmechanisme*) présente également des informations spécifiques pour les victimes. Il est également disponible en anglais via <https://english.wegwijzermensenhandel.nl/>.

Le site web de CoMensha ([www.comensha.nl](http://www.comensha.nl)) permet d'obtenir des informations pour les victimes en plusieurs langues, dont le néerlandais, l'anglais, le polonais, le hongrois et le bulgare.

## ÉVALUATION DES BESOINS ET DES RISQUES

Les victimes de traite des êtres humains ont des besoins très variés. Nous tentons de réaliser du travail sur mesure pour les victimes. Le *zorgcoördinator* OU coordinateur de soins (cf. Centres responsables pour l'accueil de victimes de traite des êtres hu-

ains) se charge de garantir une offre d'aide et d'assistance cohérente pour chaque victime et oriente chaque victime vers l'instance la plus appropriée.

## PÉRIODE DE RÉFLEXION

En vertu de la loi sur les étrangers 2000 (article 8, sous k), les victimes présumées de traite des êtres humains sans statut de séjour peuvent bénéficier d'un délai de réflexion de trois mois au maximum pour décider si elles souhaitent faire une déclaration de traite des êtres humains ou collaborer de toute autre manière à une enquête pénale ou une poursuite. Pendant cette période, l'IND suspend le départ de cette victime présumée de traite des êtres humains du territoire des Pays-Bas. En outre, la victime bénéficiera d'un droit à l'accueil.

Dans la mesure du possible, les victimes majeures sont accueillies dans la *Categorale Opvang Slachtoffers Mensenhandel* (COSM). Le placement en COSM se déroule par le biais de CoMensha. De plus, en vertu du *Regeling verstrekingen bepaalde categorieën vreemdelingen* (Rvb), les victimes majeures ont droit à une allocation mensuelle équivalente aux allocations d'assistance néerlandaises (versée par le COA) pendant la période de réflexion. En outre, le Rvb prévoit également une assurance frais médicaux pour les victimes majeures.

## SUITE DE LA PROCÉDURE ET AUTORISATION DE SÉJOUR

Les victimes de traite des êtres humains sans autorisation de séjour qui font une déclaration, peuvent, sur la base du régime de séjour traite des êtres humains (intégré dans l'arrêté relatif aux étrangers 2000, article 3.48, alinéa 1<sup>er</sup>, obtenir une autorisation de séjour provisoire pour la durée de l'enquête et de la procédure judiciaire. Après l'obtention de cette autorisation de séjour, la loi sur le développement en société (*Wet maatschappelijke ontwikkeling*) (Wmo), octroie à ces victimes le même droit à l'accueil que les victimes néerlandaises. En outre, les victimes bénéficiant d'une telle autorisation de séjour peuvent travailler ou suivre une formation en vertu de la loi sur le travail des étrangers (*Wet arbeid vreemdelingen*). Si nécessaire, l'article 11, alinéa 2, de la *Participatiewet* leur octroie le droit à l'assistance. À l'issue de la procédure judiciaire, l'autorisation de séjour octroyée en vertu du régime de séjour traite des êtres humains arrive à expiration. En vertu de l'article 3.51, alinéa 3, de l'arrêté relatif aux étrangers 2000, la victime peut soumettre une demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires non temporaires.

- Le procureur décide de procéder à la poursuite relative au fait punissable qui a été déclaré et a donné lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 3.48, alinéa 1er, préambule et sous a, b et g, de l'arrêté relatif aux étrangers ;
- Une affaire pénale est encore en cours et la victime séjourne depuis trois ans sans interruption sur la base d'une autorisation de séjour en vertu de la politique en matière de traite des êtres humains ;
- Il existe des raisons spécifiques, individuelles pour autoriser le séjour de la victime aux Pays-Bas (comme, par exemple, le risque de représailles à son retour).

Les victimes qui ne peuvent collaborer à l'enquête judiciaire en raison de menaces sérieuses ou de problèmes médicaux et/ou psychiques peuvent, en vertu de l'article 3.48, alinéa 1, sous d, et de l'article 3.51, alinéa 1<sup>er</sup>, préambule et sous h de l'arrêté relatif aux étrangers 2000, également prétendre au régime de séjour traite des êtres humains et soumettre une demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires non temporaires, moyennant la présentation d'une déclaration de la police et/ou d'un certificat médical.



## LUXEMBOURG

### BASE

#### Réglementation de base

- La loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains qui définit l'assistance, les services d'assistance et détermine les conditions d'exercice des prestations des services d'assistance aux victimes de la traite et la collaboration avec la police en la matière et ses règlements d'application. Elle instaure également le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.
- La loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains.
- La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui stipule la période de réflexion et les conditions d'octroi de celle-ci ainsi que les conditions d'octroi des titres de séjour aux victimes de la traite de pays tiers à l'issue de la période de réflexion.
- Le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains qui est un Comité interministériel regroupant les instances étatiques et les associations agréées d'assistance aux victimes de la traite, chargées de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite.
- La loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Pour bénéficier du mécanisme national d'orientation et de prise en charge, une victime doit avoir été au préalable identifiée par la police judiciaire et à priori les faits d'exploitation doivent avoir eu lieu intégralement ou partiellement sur le territoire luxembourgeois.

Le mécanisme d'orientation et de prise en charge s'applique à toute victime, adulte ou mineure, quel que soit son pays

### SOUTIEN AUX VICTIMES MINEURES

Pour l'accueil et le soutien des victimes mineures, il existe des infrastructures différentes de celles qui sont utilisées pour les victimes majeures. En ce qui concerne les victimes mineures néerlandaises, et les victimes mineures d'états membres de l'UE, les infrastructures normales de *Jeugdzorg* Nederland sont disponibles, pour l'accueil, les mesures de protection (des enfants), etc. Pour le groupe cible spécifique des victimes de loverboys, un accueil spécialisé est prévu dans plusieurs établissements d'accueil.

Les mineurs isolés étrangers potentiellement victimes de traites- des êtres humains peuvent bénéficier de l'Accueil protégé (*Beschermde Opvang*). Nidos décide si un étranger mineur peut être accueilli dans le cadre de l'Accueil protégé : ceci se fait à la moindre indication de traite des êtres humains. Elles peuvent également faire appel au délai de réflexion. Les victimes en accueil protégé reçoivent une petite compensation financière hebdomadaire et leurs frais médicaux sont couverts. Nidos exerce également la tutelle sur ces mineurs.

d'origine, pays tiers ou pays membres de l'UE, à la différence qu'une victime issue d'un pays tiers doit collaborer avec les autorités et remplir certaines conditions pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour au terme du délai de réflexion.

## DÉTECTION DES VICTIMES

La détection d'une victime peut être faite par tout le monde, notamment, les institutions, instances privées ou publiques, personnes morales et ou personnes physiques : la police, les services d'assistance aux victimes de la traite précités, le COTEH et le SAVTEH, mais aussi tous les services, institutions ou administrations de l'État et des communes, tels, la Direction de l'Immigration, l'Office national de l'accueil (ONA), le Département de l'Intégration et leurs partenaires respectifs, les Douanes, le Centre de rétention, les services publics et privés de la Santé, les guichets publics, les services sociaux publics et privés, les services juridiques, les services publics et privés scolaires et parascolaires, les ONG et leurs services agréés, toute personne physique comme un assistant social, un agent communal, un médecin, un citoyen.

Dans ce cas, ils doivent s'adresser :

- soit directement aux services de police ou de police judiciaire pour qu'une décision sur l'identification de la victime détectée soit prise afin qu'elle puisse être orientée vers les services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, SAVTEH et COTEH, recevoir de l'aide et être protégée,
- soit aux services d'assistance aux victimes de la traite précités, SAVTEH et COTEH, pour être accompagnés et guidés quant à la prise en charge et l'identification de la victime détectée par la police judiciaire.

Ils peuvent également s'informer par le biais du site [www.stop-traite.lu](http://www.stop-traite.lu), spécifiquement mis en place en trois langues (français, allemand et anglais) pour informer le public, y compris les victimes potentielles, sur ce qu'est la traite, ses différentes formes et les acteurs de terrain pouvant intervenir directement soit auprès de la victime elle-même soit auprès des personnes témoins de la traite ou de celles qui détectent une victime, afin d'obtenir conseil et accompagnement.

Une brochure informative sur la traite des êtres humains à l'attention du grand public a été élaborée par le ministère de la Justice et dispatchée dans tous lieux accessibles au public.

## IDENTIFICATION DES VICTIMES

Selon la législation luxembourgeoise, la Police grand-ducale, plus précisément le service de police judiciaire – section criminalité organisée ou cellule de protection des victimes, procède à l'identification des victimes de la traite sur la base d'une liste d'indicateurs qui doivent lui permettre de décider **si une victime détectée est bien une victime** et si en conséquence une enquête pour traite doit être diligentée. Selon les autorités, l'identification est enclenchée dès qu'il existe des raisons d'estimer que la personne pourrait être victime de traite.

La liste d'indicateurs est contenue dans une feuille de route établie par la Police grand-ducale qui décrit les démarches à suivre lorsqu'une victime a été détectée voir identifiée.

Elle permet aux différents acteurs de terrain impliqués dans notamment, l'identification, le séjour, la prise en charge, l'assistance, le suivi, la défense, l'investigation et la protection des victimes de connaître leurs domaines d'actions respectifs.

L'identification conditionne en principe l'accès aux mesures d'assistance ouvertes aux victimes de la traite. Il existe néanmoins des exceptions.

L'identification conditionne également l'octroi du délai de réflexion pour les victimes issues de pays tiers.

## INFORMATIONS À LA VICTIME ET ACCOMPAGNEMENT DE CELLE-CI

Toutes les victimes de la traite des êtres humains, adultes et mineurs, quel que soit le pays d'où elles proviennent, Luxembourg ou autre pays de l'Union européenne ou pays tiers, ont le droit, notamment d'être aidées, assistées et protégées.

Les victimes identifiées sont immédiatement renvoyées par la police vers un service spécialisé en matière d'assistance aux victimes de la traite.

**La Police informe la victime identifiée par elle sur :**

- le droit à l'assistance et l'existence des services d'assistance aux victimes de la traite, le SAVTEH et le COTEH : les services sont également informés de l'existence d'une victime identifiée et se mettent en contact avec la victime dans les meilleurs délais. En dehors des horaires de bureau des services et dans l'urgence, la police prend en charge la victime et coordonne l'hébergement de celle-ci.

- la possibilité de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale ;
- leurs droits en matière d'assistance judiciaire et d'interprétation ;
- pour la victime d'un pays tiers et par analogie d'un pays de l'Union européenne, la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion de 90 jours pour se rétablir.
- pour la victime d'un pays tiers la possibilité de décider de sa coopération future au terme du délai de réflexion avec les autorités d'enquête et de poursuites, ainsi que la possibilité et les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour
- pour la victime d'un pays de l'Union européenne comme d'un pays tiers les avantages d'une coopération et de porter plainte aux fins d'enquêtes dans le cadre des procédures enclenchées au pénal et au civil

La police informe également le parquet et les services de l'immigration de la présence d'une victime identifiée.

#### **Les services d'assistance aux victimes de la traite, le SAVTEH et COTEH informent et assistent la victime :**

**Si la victime détectée** est d'abord mise en contact avec les services d'assistance aux victimes de la traite, ils l'informent de ses droits et obligations et établissent une relation de confiance avec elle aux fins de l'accompagner soit dans l'immédiat soit après un temps de réflexion et de mise en confiance auprès de la police aux fins d'identification.

#### **Si la victime est identifiée :**

- ils donnent des informations plus détaillées à la victime, notamment sur leurs procédures et leurs missions, c'est-à-dire l'accueil, l'accompagnement et l'aide qu'elle peut y recevoir, les procédures administratives et légales existantes et à suivre, sur ses droits et ses obligations. En collaboration étroite avec la police judiciaire, ils s'occupent notamment de l'encadrement social, médical et juridique des victimes et leur assurent en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, y compris par le biais des services partenaires, l'hébergement, l'assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, juridique, psychologique ou thérapeutique, une assistance en formation, en apprentissage, en éducation, personnalisées selon leurs besoins et adaptées à leurs besoins spécifiques ;
- ils hébergent la victime auprès des services agréés des ONG spécialisées dans la prise en charge exclusive de victimes de la traite ou complémentaire de victimes de la traite aux côtés des personnes en détresse, dont les victimes de violence, et

ce suivant le sexe, l'âge, l'état de santé et l'état de stabilité de leur public cible et y assurent la coordination de la prise en charge et du suivi de l'assistance ambulatoire et stationnaire.

- ils travaillent en tant que coordinateurs également avec les différents acteurs qui sont impliqués dans l'encadrement d'une victime. Ces acteurs sont, entre autres, le personnel éducatif du foyer, l'avocat, l'assistant social de la police, les services de santé, le système scolaire et para scolaire, l'administrateur ad hoc et le tuteur nommés pour les victimes mineures non accompagnées ou accompagnées par une personne représentant un danger ou une menace pour elles, la Direction de l'Immigration en charge des autorisations de séjours et titres, l'Office national l'accueil en charge, notamment du primo accueil des demandeurs de protection internationale.

L'accompagnement de la victime est multiple et peut prendre différentes formes : l'accompagner chez un médecin ou l'avocat avec lequel ils ont pris contact, l'inscrire auprès de la sécurité sociale, l'accompagner en tant que traducteur ou trouver un traducteur, pour un soutien moral, psychologique, psychiatrique, pour faire des achats, pour les démarches administratives et identitaires, pour une inscription scolaire, pour le suivi de formations ou de cours de langues.

Le SAVTEH et COTEH disposent d'une brochure informative sur leurs missions, leur fonctionnement et leur accessibilité, disponible dans tout lieu accessible au public.

## **ÉVALUATION DES BESOINS ET DES RISQUES**

Tout au long de la procédure et de l'assistance, les besoins spécifiques des victimes sont identifiés, analysés et pris en considération. C'est principalement la police judiciaire en collaboration avec les services d'assistance aux victimes de la traite, SAVTEH et COTEH, qui en a la charge et procèdent au cas par cas. La police est l'instance qui peut le mieux évaluer les risques et les dangers pour une victime. C'est aussi la police qui va accompagner, placer et suivre ensemble avec les services d'assistance une victime à protéger de manière plus spécifique, soit dans une structure tenue secrète, soit dans une structure d'accueil à l'étranger (Allemagne, Belgique) si les besoins de sa protection et de sa sécurisation le requièrent.

Les services d'assistance et le personnel du service ou de la structure d'accueil dans laquelle la victime est hébergée peuvent également évaluer les besoins de la victime tout au long de la procédure et de l'assistance. Le rôle des services ambulatoires et des services stationnaires est de détecter et d'évaluer les besoins de la victime et de trouver des solutions

adaptées et efficaces à leurs besoins et à leur situation de risque, y compris avec les acteurs impliqués dans le processus, par le travail en réseau.

La police et les services d'assistance collaborent, afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre les représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. Ils échangent régulièrement les informations qu'ils détiennent, afin d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

## PÉRIODE DE RÉFLEXION

Une fois que la victime d'un pays tiers est identifiée par les services de police judiciaire, la Direction de l'Immigration en est informée et lui accorde un délai de réflexion valable pendant 90 jours afin que la personne puisse se soustraire de l'influence des auteurs de la traite et se rétablir.

La victime issue d'un pays tiers reçoit un document, une attestation de sursis à l'éloignement qui lui donne le droit de rester légalement dans le pays pendant 90 jours sans être inquiétée.

Pendant ce délai la victime ne pourra pas être éloignée du territoire luxembourgeois, ni par ailleurs le quitter.

Pendant cette période, la victime (pays tiers et UE) est suivie par les services d'assistance aux victimes de la traite, SAVTEH et COTEH, qui l'informent comme précité, notamment sur la procédure, ses droits et obligations et l'assistance à laquelle elle a droit. La victime peut réfléchir si elle veut continuer les démarches ou si elle souhaite retourner dans son pays d'origine.

En l'absence de législation spécifique à propos des victimes de l'UE, celles-ci bénéficient par analogie du même délai de réflexion, et ce de manière informelle afin qu'elles puissent également se soustraire de l'influence des auteurs de la traite et se rétablir. Elles sont également suivies par les services d'assistance aux victimes de la traite précités et bénéficient de la même assistance que les victimes de pays tiers.

## SUITE DE LA PROCÉDURE ET AUTORISATION DE SÉJOUR

Afin de pouvoir rester sur le territoire luxembourgeois au terme du délai de réflexion, la victime d'identifiée doit être prête au minimum à collaborer avec les autorités et remplir certaines conditions.

Aussi avant l'expiration de la période de réflexion, la Direction de l'Immigration contacte les services de la police judiciaire, pour déterminer si un titre de séjour pour victime de la traite peut être émis au profit de la victime.

Afin de prendre cette décision, la police judiciaire en concertation avec le Parquet doit répondre aux questions suivantes:

- Est-ce que la victime a porté plainte ou fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés coupables ?
- Ou est-ce que la présence physique de la victime est nécessaire pour l'enquête ou la procédure ?
- Est-ce que la victime a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction ?
- Est-ce que la victime doit être considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ?

Les réponses à ces questions vont conditionner la délivrance ou non d'un titre de séjour à la victime de la traite des êtres humains.

Si la décision est négative, la police judiciaire en informe tous les acteurs impliqués. La victime identifiée perd le statut de victime et par là même son droit à l'assistance.

Le titre de séjour est valable pour une période de six mois et renouvelable aussi longtemps que durent les procédures judiciaires et que la victime garde son statut de victime.

Le titre de séjour pour victime de la traite peut néanmoins être retiré si :

- la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction ;
- la victime cesse de coopérer ;
- les autorités judiciaires décident d'interrompre la poursuite pénale contre les trafiqueurs présumés ;
- il est constaté que la coopération de la victime ou la plainte de la victime est frauduleuse ou non fondée ; ou qu'il y a des motifs pour cela en relation avec l'ordre public ou la sécurité nationale.

Tout au long de la procédure, et tant que la victime bénéficie du titre de séjour afférent, elle continue à bénéficier de l'assistance et des aides qu'elle recevait pendant la période de réflexion par le biais des services d'assistance aux victimes de la traite.

Il en va de même par analogie pour les victimes issues de pays membres de l'UE.

Le titre de séjour peut donner accès au marché d'emploi et à un permis du travail si la victime d'un pays tiers dispose des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée » et si elle « est en possession d'un futur contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

La victime de l'UE bénéficiant de l'assistance matérielle et financière versée par l'État dans le cadre de l'assistance au même titre que la victime d'un pays tiers, est considérée comme une personne ayant des ressources propres et peut donc à ce titre non seulement rester sur le territoire au-delà des trois mois mais peut aussi directement travailler en respectant les conditions précitées (qualifications professionnelles et futur contrat de travail pour un poste vacant déclaré à l'Administration de l'Emploi) prévues par la législation afférente en vigueur.

Après l'expiration du titre de séjour renouvelable pour victime de la traite, la victime concernée émanant d'un pays tiers peut, faire une demande pour un titre de séjour pour des raisons privées. Ce titre de séjour est valable pendant une durée maximale de trois ans et renouvelable si, après réexamen de sa situation il appert qu'elle continue à remplir les conditions légales afférentes.

La personne peut également solliciter un titre de séjour pour travailleur salarié à condition de remplir les conditions prévues à l'article 42 de la loi du 29 août 2008.

Il faut encore noter qu'une référence aux victimes de la traite des êtres humains a été ajoutée à la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Même si ce statut ne suffit pas en lui-même pour l'octroi d'une protection internationale à une victime de la traite, DPI, il est désormais explicitement tenu compte de leur situation spécifique en tant que personnes vulnérables lors des procédures de protection internationale.

## VICTIMES MINEURES

Les procédures de détection, d'identification, d'information, de période de réflexion et de titre de séjour, d'accompagnement d'assistance et de protection applicables aux personnes majeures sont les mêmes pour les victimes mineures, quel que soit le pays d'origine, pays membres de l'UE, assimilé ou pays tiers.

La victime mineure tombe sous le bénéfice de la loi sur la protection de la Jeunesse du 10 août 1992 et bien évidemment la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Les acteurs intervenants diffèrent en partie.

Les victimes mineures détectées sont orientées vers la section « Protection de la jeunesse » de la Police. Elles sont identifiées par le département Criminalité organisée de la police judiciaire qui procède à l'examen nécessaire à la preuve de leur minorité. En cas de doute sur l'âge, la victime est considérée comme étant mineure.

La police judiciaire informe le Parquet « protection jeunesse » qu'une victime mineure a été trouvée et identifiée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, si la victime mineure n'est pas accompagnée ou prise en charge par un majeur responsable d'elle qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ou si un conflit d'intérêts existe entre elle et les titulaires de l'autorité parentale, ou s'il y a incertitude sur l'âge de la victime, ou si les personnes ayant autorité sur la victime mineure sont les auteurs de la traite, elle se voit attribuer :

- un administrateur ad hoc par le juge aux affaires familiales pour les démarches procédurales et
- un tuteur par le juge de la jeunesse pour les actes de la vie courante.

Tous deux défendent au mieux les intérêts du mineur en étroite collaboration avec les services d'assistance aux victimes de la traite, le SAVTEH et le COTEH, les structures d'accueil agréées et spécialisées dans la prise en charge de mineurs et jeunes adultes jusqu'à 27 ans en situation de détresse aigue, la police judiciaire et le Parquet « protection jeunesse » pendant toute la durée de la procédure et de l'assistance.

Toute personne ou institution qui détecte une victime mineure, y compris les services d'assistance, le SAVTEH et le COTEH, doit en informer obligatoirement les services de police pour que la victime soit identifiée et reçoive la protection nécessaire.

L'identification ouvre le droit à l'assistance et à l'accès au système éducatif.

Néanmoins, dès leur détection les victimes mineures reçoivent directement assistance et hébergement et sont par ailleurs aussi directement prises en charge par la police.

La police judiciaire informe de la présence d'une victime mineure, les services d'assistance, le SAVTEH et le COTEH afin qu'ils puissent prendre en charge de manière ambulatoire la victime mineure et coordonner son accueil en stationnaire dans des structures agréées spécialisées précitées.

En dehors des heures de services du SAVTEH et COTEH la police judiciaire place elle-même la victime mineure en structure d'accueil précitée, respectivement pour deux à trois nuits dans un foyer d'accueil d'urgence pour mineurs en détresse aiguë se trouvant à la rue, qui dispose toujours de places d'urgence.

La victime mineure placée en structure d'accueil précitée continue à être assistée, encadrée et suivie de manière ambulatoire par le SAVTEH et le COTEH qui coordonnent son hébergement, son encadrement et son suivi au cas par cas dans les structures précitées agréées pour l'accueil de mineurs et jeunes adultes en détresse aiguë, aux côtés de mineurs en situation de détresse aigue dont les victimes de violence. SAVTEH et COTEH travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services auquel ils apportent soutien, expérience et formation spécifique en matière de traite.

Le personnel (éducateurs-trices, psychologues, assistant-e-s sociales, pédagogues) est formé de manière spécifique dans les domaines entre autres, de l'encadrement des mineurs en détresse, des violences relationnelles et familiales, de la traumatologie, de la détresse. Ils bénéficient en partie d'acquis et d'expérience dans le domaine de la traite des êtres humains.

Ces structures d'accueil accessibles 24h/24h et 7 j/7j sont gérés par des ONG conventionnées et agréées, sauf une, avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et sous contrat avec l'Office nationale de l'enfance pour la prise en charge de mineurs en situation de détresse et peuvent suivant leur public cible et compétences accueillir les victimes féminines et masculines séparément.

Police et services d'assistance travaillent en étroite collaboration pour la protection du mineur. S'il s'avère que la victime mineure a besoin de protection spécifique, elle peut être placée dans une structure sécurisée.



## 5. RÉSEAU DE POINTS DE CONTACT



Afin que cette coopération BENELUX soit pleinement mise en œuvre sur le terrain, un réseau de points de contact est établi. Ces points de contact font office d'interlocuteurs dans le domaine d'action des acteurs concernés lorsque des homologues dans un autre pays du BENELUX doivent être contactés pour des dossiers transfrontaliers concrets.

Finalement, un point de contact de l'organe de coordination stratégique est également proposé. Ceci peut s'avérer utile si certaines questions se posent concernant un aspect spécifique de la politique dans ce domaine.



**AUTORITÉS JUDICIAIRES OU JUSTICE**

**SERVICES DE POLICE**

**SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL**

**SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR**

**CENTRES D'ACCUEIL RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES (POTENTIELLES) DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

**ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE**

**COORDINATION PREMIER ACCUEIL ET SOINS : HELPDESK NATIONAL**

**SERVICE RESPONSABLE DES DPI**

**ORGANES DE COORDINATION STRATÉGIQUE**

## AUTORITÉS JUDICIAIRES OU JUSTICE



### BELGIQUE

#### Parquet fédéral

Coordonnées générales: Rue aux Laines 66  
- boîte 1, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général:

+32 (0)2 557 77 11

Numéro de fax: +32 (0)2 557 77 99

Adresse e-mail générale:

parquet.federal@just.fgov.be (FR)

Site internet: [www.om.mp.be](http://www.om.mp.be)



### PAYS-BAS

#### Landelijk Parket (Zwolle)

Coordonnées générales: Adresse de visite:  
Suurmanstraat 2, NL – 8011 KP ZWOLLE

Adresse postale: Postbus 1185, NL – 8001  
BD ZWOLLE

Numéro de téléphone général:

+31 (0)886 99 23 70

Adresse e-mail générale:

OpenbaarMinisterie.LP.mensenhandel@  
om.nl

Site internet: [www.om.nl](http://www.om.nl)



### LUXEMBOURG

#### Parquet de Luxembourg

Coordonnées générales: Cité Judiciaire,  
Bâtiment PL - Plateau Saint-Esprit,  
LU – 2080 LUXEMBOURG

Numéro de téléphone général:

+352 475 98 11

Numéro de fax: +352 475 98 16 29

Adresse e-mail générale:

[www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)

Site internet: [www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)

#### Parquet de Diekirch

Coordonnées générales: Place Guillaume  
L - 9237 Diekirch

Numéro de téléphone général:

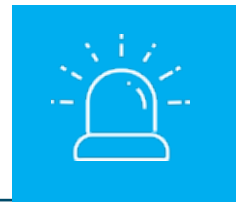
+352 803 21 41

Numéro de fax: +352 80 24 84

Adresse e-mail générale:

[guichet.pd@justice.etat.lu](mailto:guichet.pd@justice.etat.lu)

Site internet: [www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)



## BELGIQUE

### **Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC) de la police fédérale**

Coordonnées générales: Rue Royale 202A, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général:

+32 (0)2 642 63 10

Numéro de fax: +32 (0)2 642 62 24

Adresse e-mail générale: DJSOC.MH-TEH.

Dir@police.belgium.eu

Site internet: - [www.police.be/fed/fr](http://www.police.be/fed/fr) (FR)



## PAYS-BAS

### **Expertisecentrum Mensenhandel en Men-sensmokkel (EMM)**

Coordonnées générales: Hanzelaan 95 (gebouw 45) NL – 8017 JE ZWOLLE

Numéro de téléphone général:

+31 (0)886 62 53 33

Adresse e-mail générale: [emm@politie.nl](mailto:emm@politie.nl)



## LUXEMBOURG

### **Service de Police Judiciaire Département 2 «Criminalité Organisée»**

Coordonnées générales: 24, rue de Bitbourg, LU – 2957 LUXEMBOURG

Numéro de téléphone général:

+ 352 244 60 3220

Adresse e-mail générale:

[spj.co@police.etat.lu](mailto:spj.co@police.etat.lu)

Site internet: [www.police.public.lu](http://www.police.public.lu)

### **Service de Police Judiciaire Département 5 « Cellule Protection des Victimes »**

Coordonnées générales : 24, rue de Bitbourg, LU – 2957 LUXEMBOURG

Numéro de téléphone général:

+ 352 244 60 3220

Adresse e-mail : [traite@police.etat.lu](mailto:traite@police.etat.lu)

Site internet: [www.police.public.lu](http://www.police.public.lu)

### **Direction de la Police Judiciaire**

Coordonnées générales: 24, rue de Bitbourg,

LU – 2957 LUXEMBOURG

Numéro de téléphone général: +352 244 60 6010 / 6000

Adresse e-mail générale:

[spj.dire@police.etat.lu](mailto:spj.dire@police.etat.lu)

Site internet: [www.police.public.lu](http://www.police.public.lu)

## SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL



**BELGIQUE**

### Office national de Sécurité sociale – Front Office

Coordonnées générales: Place Victor Horta 11, BE-1060 BRUXELLES

Numéro de téléphone général:

+32 (0)2 509 59 59

Numéro de fax: +32 (0)2 219 28 30 (FR)

Adresse e-mail générale:

[contact@onssrsls.fgov.be](mailto:contact@onssrsls.fgov.be)

Site internet: [www.rsz.be](http://www.rsz.be)



**PAYS-BAS**

### Inspectie Sociale zaken en Werkgelegenheid (ISZW)

Coordonnées générales:

Adresse de visite: Parnassusplein 5,

NL – 2511 VX DEN HAAG

Adresse postale: Postbus 820,

NL – 3500 AV UTRECHT

Numéro de téléphone général:

+31 (0)703 33 56 78

Site internet: <http://www.inspectieszw.nl>



**LUXEMBOURG**

### Inspection du Travail et des Mines

Coordonnées générales: 3, rue des Primeurs, LU – 2361 STRASSEN

Numéro de téléphone général:

+352 24 77 61 00

Numéro de fax: + 352 2 479 61 00

Adresse e-mail générale:

[contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Site internet: [www.itm.public.lu](http://www.itm.public.lu)

### Les services de contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

Coordonnées générales: Rue Ernest Blerot 1, BE-1070 BRUXELLES

Numéro de téléphone général:

+ 32 (0)2 233 41 11

Adresse e-mail générale:

[cls@emploi.belgique.be](mailto:cls@emploi.belgique.be) (FR)

Site internet: [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)

## SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR



### Office des Étrangers – Département Protection internationale – Cellule Vulnérables «des mineurs non accompagnés et des victimes de la traite des êtres humains

Coordonnées générales: Boulevard Pachéco 44, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général:

+32 (0)2 793 89 25

Numéro de fax: +32 (0)2 274 66 95

Adresse e-mail générale [thb@ibz.fgov.be](mailto:thb@ibz.fgov.be)

Site internet: [www.dofi.ibz.be](http://www.dofi.ibz.be)

### Immigratie- en Naturalisatiedienst – IND

Coordonnées générales : Rijnstraat 8, 2515 XP Den Haag

Adresse postale: Postbus 287, NL – 7600 AG ALMELO

Numéro de téléphone général:

+31 (0)880 43 04 30

Formulaire e-mail sur le site web:

<https://ind.nl/contact/Paginas/E-mail.aspx>

Site internet: [www.ind.nl](http://www.ind.nl)

### Direction de l'Immigration

Coordonnées générales: 26, route d'Ar-lon,

LU – 1140 LUXEMBOURG

Numéro de téléphone général: +352 24 71

Numéro de fax: +352 22 16 08

Adresse e-mail générale:

[Immigration.public@mae.etat.lu](mailto:Immigration.public@mae.etat.lu)

Site internet:

[publiwww.mae.gouvernement.lu](http://publiwww.mae.gouvernement.lu)

# CENTRES D'ACCUEIL RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES (POTENTIELLES) DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



**BELGIQUE**

Payoke ASBL

Coordonnées générales: Leguit 4, BE-2000 ANVERS

Numéro de téléphone général:  
+ 32 (0)3 201 16 90

Numéro de fax: + 32 (0)3 233 23 24

Adresse e-mail générale: admin@payoke.be

Site internet: www.payoke.be

## **PAG-ASA ASBL**

Coordonnées générales: Rue des Alexiens 16B, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général:  
+ 32 (0)2 511 64 64

Numéro de fax: + 32 (0)2 511 58 68

Adresse e-mail générale: Info@pag-asa.be

Site internet: www.pag-asa.be

## **Sürya ASBL**

Coordonnées générales: Rue Rouveroy 2, BE-4000 LIÈGE

Numéro de téléphone général:  
+ 32 (0)4 232 40 30

Numéro de fax: + 32 (0)4 232 40 39

Adresse e-mail générale: info@asblsurya.be

Site internet: www.asblsurya.org



**PAYS-BAS**

**Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)**

Coordonnées générales: Rijnstraat 8, NL - 2515 XP Den Haag

Adresse postale: Postbus 30203, 2500 GE Den Haag

Numéro de téléphone général: +31 (0)88 715 70 00

Adresse e-mail générale: info@coa.nl

Site internet: www.coa.nl

## **«Jeugdzorg Nederland»**

Coordonnées générales: Churchillaan 11, NL – 3527 GV UTRECHT

Adresse postale: Postbus 85011, NL – 3508 AA UTRECHT

Numéro de téléphone général:

+ 31 (0)302 98 34 00

Numéro de fax: +31 (0)302 98 34 04

Adresse e-mail générale:

info@jeugdzorgnederland.nl

Site web: http://jeugdzorgnederland.nl/

## **Nidos**

Coordonnées générales:

Maliebaan 99, NL – 3581 CH UTRECHT

Adresse:

Postbus 13021, NL – 3507 LA UTRECHT

Numéro de téléphone général:

+31(0)302 39 12 00

Numéro de fax: +31 (0)302 39 12 90

Adresse e-mail générale:

contact@nidos.nl

Site web: www.nidos.nl



**LUXEMBOURG**

**Service d'assistance aux victimes de la traite INFOTRAITE «SAVTEH»/ Femmes en Détresse Asbl**

Numéro de téléphone fixe :

GSM : +352 621 31 69 19

Adresse e-mail générale: info@traite.lu

Coordonnées générales: FED B.P. 1024, LU – 1010 LUXEMBOURG

Site internet: www.fed.lu

<https://fed.lu/wp/services/savteh/>

**Service d'assistance aux victimes de la traite, INFOTRAITE «COTEH»/Fondation Maison Porte Ouverte**

Numéro de téléphone fixe :

GSM : +352 621 35 18 84

Adresse e-mail générale: info@traite.lu

Coordonnées générales: FMPO 2, rue du Fort Elisabeth, LU – 1463 LUXEMBOURG

Site internet: www.fmpo.lu

## ACCEUIL DE DEMANDEURS D'ASILE

## COORDINATION DU PREMIER ACCUEIL ET DES SOINS : HELPDESK NATIONAL



### BELGIQUE

#### **FEDASIL (Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile)**

Rue des Chartreux 21  
BE - 1000 Bruxelles  
E-mail : [info@fedasil.be](mailto:info@fedasil.be)  
T : +32-(0)2-213 44 11



### PAYS-BAS

#### **CoMensha**

Coordonnées générales :  
Smallepad 30, NL – 3811 MG AMERSFOORT  
Numéro de téléphone général :  
+31 (0)334 48 11 86  
Adresse mail générale :  
[info@comensha.nl](mailto:info@comensha.nl)  
Site web : [www.comensha.nl](http://www.comensha.nl)

## SERVICE RESPONSABLE DES DPI

## COORDINATION DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES



### LUXEMBOURG

#### **Office national de l'accueil – ONA**

5, rue Carlo Hemmer  
L-1734 Luxembourg  
Tél. : (+352) 247-85700  
Fax : (+352) 247-85720  
Adresse e-mail générale:  
[info@ona.public.lu](mailto:info@ona.public.lu)  
Site internet: [www.ona.gouvernement.lu](http://www.ona.gouvernement.lu)

#### **Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes**

Numéro de téléphone fixe +352 247 858 21/31  
GSM : +352 621 266 731  
Adresse e-mail:  
[social@mega.public.lu](mailto:social@mega.public.lu)  
Coordonnées générales : 6A, bd F.-D. Roosevelt (Bâtiment Terres  
Rouges) L-2921 Luxembourg  
Adresse e-mail générale : [info@mega.public.lu](mailto:info@mega.public.lu)  
Site internet : [www.mega.public.lu](http://www.mega.public.lu) / [www.mega.gouvernement.lu](http://www.mega.gouvernement.lu)

# ORGANES DE COORDINATION STRATÉGIQUE



## BELGIQUE

### **Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains**

Coordonnées générales: Boulevard du Waterloo 115, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général:

+32 (0)2 542 65 11

Adresse e-mail générale:

teh-mh@dsb-spc.be

Site internet:

[http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com\\_content&task=view&id=41&Itemid=65&lang=french](http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=41&Itemid=65&lang=french)



## PAYS-BAS

### **Ministère de la Justice et de la Sécurité et / Direction Rechtshandhaving en Criminaliteitsbestrijding**

Coordonnées générales: Adresse de visite:

Turfmarkt 147, NL – 2511 DJ DEN HAAG

Adresse postale: Postbus 20301, NL – 2500 EH DEN HAAG

Numéro de téléphone général:

+31 (0)703 70 31 61

Adresse e-mail générale:

tegen-mensenhandel@minjenv.nl

Site internet: <https://www.rijksoverheid.nl/ministeries/ministerie-van-justitie-en-veiligheid>



## LUXEMBOURG

### **Comité de suivi Ministère de la Justice**

Coordonnées générales: 13, rue Erasme, LU – 1468 Luxembourg

Adresse e-mail générale:

info@mj.public.lu

Site internet: [www.mj.gouvernement.etat.lu](http://www.mj.gouvernement.etat.lu)

<https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/lutte-traite-humains.html>

[www.stoptraite.lu](http://www.stoptraite.lu)

### **Réseau d'expertise «traite des êtres humains» du Collège des procureurs généraux**

Coordonnées générales: Secrétariat du Collège des Procureurs généraux

Boulevard de Waterloo 76, BE-1000 Bruxelles

E-mail : [sdaomp@just.fgov.be](mailto:sdaomp@just.fgov.be)

Numéro de téléphone général:

+ 32 (0)2 557.42.00

Adresse e-mail générale:

[sdaomp@just.fgov.be](mailto:sdaomp@just.fgov.be)

Site internet: [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be)



Secrétariat général de l'Union Benelux  
Rue de la Régence 39, BE- 1000 Bruxelles  
T +32 (0)2 519 38 11  
info@benelux.int  
www.benelux.int